

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE YENNE

ARRETE MUNICIPAL n° 2022-10-13

Portant enquête publique en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural situé au droit des parcelles cadastrées section D, n° 682 ; 2083 ; 2084 Lieu-dit « Les Vigeoz » et de l'aliénation d'une partie du chemin rural sis entre les parcelles cadastrées n° B 428, 429, 432, 430, 2220 et 2219 lieu -dit « Haut Somont »

Le Maire de la commune de Yenne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2015-955 du 31 Juillet 2015, fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur, au déclassement des voies communales et à l'aliénation des chemins ruraux,

VU l'article L161-10, L161 -10-1, R161-25, R161-26, R161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime et les articles L134-1, L134-2, R134-3 à R134-30 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

VU les pièces des projets dressées par le cabinet GSM, Géomètres-Experts à BELLEY,

VU les délibérations du Conseil Municipal respectives en date du 10 mai 2016 et du 10 mars 2020 et acceptant les projets susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er}. Les projets ci-dessus visés seront soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par décret n° 2015-955 du 31 Juillet 2015.

A cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés à la mairie de Yenne – place Charles Dullin 73170 YENNE, au moins quinze jours consécutifs :

du 10 novembre 2022 au 26 novembre 2022 inclus, de 9 heures à 12 heures et du lundi au samedi afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la mairie <https://mairie-yenne.fr/>

Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur.

Article 2. Le Commissaire-Enquêteur recevra le public en mairie de Yenne le dernier jour de l'enquête, à savoir le samedi **26 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures.**

Article 3. A l'expiration du délai ci-dessus fixé, le Commissaire Enquêteur formulera ses conclusions sur le registre d'enquête après l'avoir clos et signé et transmettra immédiatement au maire ledit registre accompagné des pièces de l'enquête.

Article 4. **Monsieur Jean-Jacques DUCHENE est nommé** Commissaire Enquêteur et procédera, en cette qualité, conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

Article 5. Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune.

Fait à Yenne, le 13 octobre 2022

Le Maire

François MOIROUD

